

PETITE CORRESPONDANCE

B. A. à S. J. M. — Je m'étais engagée à faire le chemin de la croix tous les vendredis. Expérience faite, je ne puis le faire que le dimanche. Suis-je par là privée des avantages du Chemin de Croix perpétuel ? Si oui, qu'y a-t-il à faire pour récupérer ?

— Vous gagnez les indulgences de l'Association, si vous êtes obligée de changer votre jour. Il n'est nullement nécessaire d'en avertir.

E. B. à C. — Je me suis procuré une série d'images formant un Chemin de Croix complet. Je les ai fixées autour de ma chambre, et tous les soirs, tenant en main un crucifix indulgencié à cet effet, je les parcours en récitant les prières qui se trouvent dans les livres pour faire le Chemin de la Croix. Ma méthode est-elle bonne pour me procurer les indulgences ?

— Pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix, il faut réciter 20 l'ater Ave et Gloria en tenant un crucifix indulgencié. Rien ne vous empêche de considérer en même temps vos pieuses images pour exciter votre dévotion.

A. D. à S. B. — On m'a dit que les lois de l'Eglise ne me permettent point de vénérer sur moi-même l'image du Frère Didace, de l'afficher dans ma maison, et surtout de placer dans la prière en famille des invocations en son honneur. Est-il vrai que je ne puis rien faire de tout cela tant que mon bien-aimé et puissant protecteur ne sera pas canonisé ?

— Pourvu que l'image du bon Frère ne porte pas de nimbe, d'auréole, de rayons ou d'autres signes réservés aux saints canonisés, vous pouvez l'exposer et la vénérer partout, excepté à l'autel. Même, d'après la Sacrée Congrégation des Rites, rien ne s'opposerait à ce qu'une semblable image fût reproduite parmi les vitraux d'une église. Il ne pourrait donc y avoir aucun mal à distribuer des images, des médaillons et autres objets portant l'image du bon Frère, car d'autre part ces choses n'impliquent point par elles-mêmes un culte.

Nous aimons à citer ici à ce sujet les paroles du grand théologien Bellarmin :

“ Je soutiens que les simples fidèles peuvent en particulier regarder comme bienheureux ces Serviteurs de Dieu, c'est-à-dire les estimer dignes des honneurs de la canonisation, et, en ce sens, leur donner même le titre de *saints* ; qu'on peut être pénétré pour eux de la vénération qu'inspire la sainteté ; qu'on peut, dans ses besoins, les invoquer avec confiance et solliciter leur intercession auprès de Dieu ; qu'il est permis de célébrer une espèce de fête ou de réjouissance le jour de leur mort, permis enfin de garder leurs images avec dévotion et de conserver leurs reliques avec décence, pourvu que ce ne soit pas en un lieu sacré.”

